

DÉPARTEMENT DE TARN

COMMUNE DE VIVIERS LES MONTAGNES

**ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2024 / 06 - 01**

**Arrêté réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils, des Pacs et baptêmes civils
à l'hôtel de ville**

Le Maire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et L 2122-32,

Vu le code de la route,

Vu le code civil, et notamment l'article 34-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1334-31, R 1337-7, R1337-8, R1337-9 et R1337-10,

Vu les articles R 623-2 et R 610-5 du code pénal,

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du code de la route qui garantit la sécurité de tous,

Considérant que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences devenues importantes, la mise en place du présent arrêté, dont la finalité est d'obtenir de chacun un comportement respectueux de l'institution, de la cérémonie, des riverains et usagers du parc et de la voie publique, des agents communaux et des autres mariés du jour, ou des autres personnes directement concernées par une célébration, et de leurs invités,

Considérant ainsi que cet arrêté et les sanctions qui y sont attachées sont motivés et fondés par le respect :

- des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;

- du droit pour chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics, du calme nécessaire à l'accomplissement du travail administratif des services municipaux, des horaires prévus, eu égard à l'affluence certains samedis et pour respecter le bon déroulement des cérémonies suivantes ;

- des règles relatives au stationnement et à la circulation aux abords de l'hôtel de ville et plus généralement à l'occasion du déplacement du cortège des invités,

Considérant que ru le parvis et la cour intérieure de l'hôtel de Ville, le hall, les couloirs, les différentes salles, ainsi que les voies et le rond-point aux abords immédiats de l'Hôtel de ville, ne sont pas des lieux de spectacles, sauf pour les manifestations officielles organisées par la Ville, même lorsqu'ils sont destinés, à l'exemple des salles de mariages, à accueillir des personnes pour d'exceptionnels moments de bonheur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté concernent l'hôtel de ville et le périmètre délimité par les rues suivantes :

- **Rue Saint Roch** : interdiction de stationner sur l'emplacement de l'angle de la Place de la Mairie et le numéro 21 de la rue Saint Roch ;
- Circulation interdite entre le **33 de la Place de la Mairie** et la rue du Presbytère ;

Article 2 : Les services de police verbaliseront, dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, les atteintes à la sécurité et les troubles à la tranquillité publique constatés, ainsi que directement ou par vidéo-protection les entraves à la circulation et toute autre infraction au code de la route.

Article 3 : L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report au jour ouvrable suivant.

Article 4 : Aux abords de l'hôtel de ville, notamment son parvis, dans sa cour intérieure, dans le hall, les couloirs, les différentes salles, en particulier à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de crier, de chanter, de courir, de se bousculer, de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique.

Dans la salle des mariages, un comportement et un maintien compatibles avec le déroulement d'une cérémonie solennelle civile sont exigés. Tout débordement, danse collective et toute autre manifestation décalée ou indécente sont prohibés.

Pendant la cérémonie, les téléphones portables devront être mis en mode silencieux.

Article 5 : Sauf manifestation officielle organisée à l'initiative de la Ville, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux de quelque nature que ce soit ne sont pas autorisés.

Article 6 : Il est interdit de fouler ou de jouer dans les espaces plantés de fleurs et de cueillir les fleurs ou de dégrader des massifs ou des compositions. Les personnes formant le cortège doivent surveiller leurs enfants à cet égard.

Les jets de riz, de pétales ou de confettis ou de papiers... ne pourront intervenir qu'à l'extérieur du bâtiment de la mairie.

Article 7 : L'ensemble des véhicules composant le cortège se doit de respecter le code de la route et les panneaux d'interdiction ou de restriction quant aux règles de circulation comme de stationnement. Il n'existe pour le cortège aucune dérogation au respect de l'ensemble des règles à cet égard et toute entrave de la circulation urbaine, de même que toute mise en danger de la vie d'autrui, tel l'emploi de voie en sens interdit ou de voie réservée aux piétons, cette liste étant non limitative.

Article 8 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'officier d'état civil pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée au jour ouvrable suivant.

Par ailleurs, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Labruguière, Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d'intervention de Labruguière, Monsieur le Policier intercommunal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn

Fait à Viviers-lès-Montagnes, le 11 juin 2024

Le Maire

